



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 11 arrêts le mardi 14 septembre et 40 arrêts et / ou décisions le jeudi 16 septembre 2021.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 14 septembre 2021

[Brus c. Belgique \(requête n° 18779/15\)](#)

Le requérant, M. Karel Brus, est un ressortissant néerlandais, né en 1949 et résidant à Zaventem.

L'affaire concerne une procédure pénale au terme de laquelle le requérant – impliqué dans des faits de corruption – a été condamné à une peine d'emprisonnement.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable/droit à l'assistance d'un avocat) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant allègue le fait d'avoir été privé du droit d'accès à un avocat lors de sa détention préventive et durant les auditions et interrogatoires menés durant la phase préliminaire au procès. Il allègue également que la durée de la procédure en cause est incompatible avec « l'exigence du délai raisonnable ».

[Abdi c. Danemark \(n° 41643/19\)](#)

Le requérant, Mohamed Hassan Abdi, est un ressortissant somalien, né en 1993 et résidant à Ringe (Danemark).

L'affaire concerne la décision prise par les autorités danoises en 2018 d'expulser le requérant, assortie d'une interdiction permanente d'entrée sur le territoire, consécutive à sa condamnation pour possession d'arme à feu.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, le requérant soutient que, dans leurs décisions, les juridictions danoises n'ont pas pris en compte le fait qu'il n'avait pas d'antécédents criminels notables, qu'il n'avait jamais reçu d'avertissement qu'il pourrait être expulsé, et qu'il entretenait des liens forts avec le Danemark où il vit avec sa famille depuis l'âge de quatre ans.

[Inmobilizados y Gestiones S.L. c. Espagne \(n° 79530/17\)](#)

La requérante, Inmobilizados y Gestiones S.L., est une société espagnole.

L'affaire concerne l'examen de deux pourvois et l'irrecevabilité de trois autres pourvois concernant les mêmes faits. Les requêtes portaient sur un litige foncier à San Lorenzo del Escorial (Communauté de Madrid).

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la société requérante se plaint d'un déni de son droit d'accès à un tribunal.

[Moldoveanu c. République de Moldova \(n° 53660/15\)](#)

La requérante, Nelli Moldoveanu, est une ressortissante moldave née en 1969 et résidant à Chişinău.

L'affaire concerne le grief de la requérante selon lequel elle aurait été placée en détention provisoire pendant 40 jours, en 2015, car elle n'était pas parvenue à rembourser une dette à une autre personne. Celle-ci avait engagé une procédure pénale contre la requérante pour escroquerie, soutenant que l'intéressée n'avait jamais eu l'intention de rembourser la dette et qu'elle savait que le remboursement serait impossible. La procédure pénale est toujours pendante et, par une décision définitive rendue en avril 2015, les juridictions civiles ont débouté la requérante, la condamnant au paiement de la dette assortie d'intérêts.

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté), la requérante allègue, en particulier, que le litige était de caractère civil et qu'elle avait donc été placée en détention provisoire en l'absence de raisons plausibles de soupçonner qu'elle avait commis une infraction. Elle allègue également avoir été privée de sa liberté en raison de son incapacité à s'acquitter d'un engagement contractuel, en méconnaissance de l'article 1 du Protocole n° 4 (interdiction de l'emprisonnement pour dette).

[Petrenco et autres c. République de Moldova \(n° 6345/16 six autres requêtes\)](#)

Les requérants sont sept ressortissants moldaves, à savoir Grigore Petrenco, Alexandr Roșco, Mihail Amerberg, Oleg Buznea, Pavel Grigorciuc, Andrei Druzi et Vladimir Jurat. Ils sont nés entre 1974 et 1990 et résident à Chișinău, à l'exception de trois d'entre eux, qui résident respectivement à Baden-Baden (Allemagne), Cahul et Mereni (tous deux situés en Moldova). À l'époque des faits, ils étaient membres et sympathisants d'un parti d'opposition, *Casa noastră - Moldova*.

L'affaire concerne l'organisation par les requérants ainsi que leur participation à une manifestation qui se déroula le 6 septembre 2015, dans le centre de Chișinău, appelant à la démission du Procureur général. Les intéressés furent arrêtés au cours de la manifestation et assignés à résidence en février 2016. L'assignation à résidence fut convertie en libération provisoire sous contrôle judiciaire en avril 2016. La procédure pénale à leur encontre pour participation à des troubles à l'ordre public est toujours en cours.

Invoquant l'article 5 §§ 1, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants se plaignent du caractère arbitraire et illégal de leur privation de liberté, soutenant notamment qu'aucun élément de preuve ne vient étayer les accusations portées contre eux selon lesquelles la manifestation aurait été violente. Invoquant l'article 11 (liberté de réunion), ils se plaignent également de s'être vu interdire de participer à des rassemblements publics après leur libération provisoire en avril 2016.

[M.D. et autres c. Russie \(n° 71321/17 et neuf autres requêtes\)](#)

Les requérants sont 11 ressortissants syriens.

Entre 2011 et 2014, les requérants entrèrent en Fédération de Russie ; leurs visas arrivèrent par la suite à expiration. L'affaire concerne leur arrestation et leur détention, les accusations en matière d'immigration portées contre eux à titre individuel, ainsi que les arrêtés d'expulsion émis à leur égard ultérieurement.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignent que leur expulsion vers la Syrie les exposerait à un risque physique grave. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), certains des requérants se plaignent également de ne pas avoir disposé de recours internes effectifs pour faire valoir leurs griefs au titre des articles 2 et 3, à savoir que leur détention en attente d'expulsion aurait été arbitraire et que l'examen de leurs griefs contre les décisions de mise en détention n'aurait pas été prompt.

[Savenko et autres c. Russie \(n° 13918/06\)](#)

Les requérants sont cinq ressortissants russes, nés entre 1943 et 1981 respectivement, et résidant dans différentes régions de la Russie. M. Savenko est décédé depuis l'introduction de la requête ; les membres de sa famille ont poursuivi la procédure à sa place.

L'affaire concerne la dissolution par les autorités du Parti national bolchévique, une association publique interrégionale, et leur refus d'enregistrer le Parti national bolchévique en tant que parti politique. Les requérants étaient membres de l'organe de gestion exécutive de l'association.

Invoquant l'article (liberté de réunion et d'association), l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), et l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 11, les requérants allèguent, en particulier, que la décision de dissolution a été disproportionnée et inutile dans une société démocratique, que l'annulation, dans le cadre d'un recours « en ordre de contrôle », d'un jugement rendu par la Cour suprême en leur faveur, a méconnu le principe de sécurité juridique, et que le refus d'enregistrer leur parti politique n'a pas été suffisamment motivé.

[Volodina c. Russie \(n° 2\) \(n° 40419/19\)](#)

La requérante, Valeriya Igorevna Volodina, est une ressortissante russe née en 1985. Elle a changé de nom en 2018, et son nouveau nom ainsi que sa nouvelle adresse ne sont pas divulgués pour des raisons de sécurité.

Après sa séparation d'avec son compagnon, un ressortissant azerbaïdjanais, en 2015, celui-ci est devenu violent. Par un arrêt rendu antérieurement, [Volodina c. Russie](#), n° 41261/17, la Cour européenne a jugé que les autorités russes avaient manqué à protéger la requérante d'actes répétés de violence domestique de la part de son compagnon.

Cette nouvelle affaire porte sur les allégations de la requérante selon lesquelles les autorités russes auraient également manqué à la protéger d'actes répétés de harcèlement en ligne.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), elle allègue, en particulier, que son ancien compagnon aurait utilisé son nom, ses données personnelles et des photos intimes pour créer de faux profils sur des réseaux sociaux, qu'il aurait placé un traceur GPS dans son sac à main, qu'il lui aurait adressé des menaces de mort via les réseaux sociaux et que les autorités n'auraient pas enquêté de manière efficace sur ces allégations.

[Pintar et autres c. Slovénie \(n° 49969/14 et quatre autres requêtes\)](#)

Les requérants sont sept ressortissants slovènes, nés entre 1953 et 1974 et résidant dans différentes régions de la Slovénie.

L'affaire concerne les mesures extraordinaires prises par la Banque de Slovénie en 2013-2014 à l'égard de plusieurs grandes banques slovènes, qui entraînèrent l'annulation de toutes les actions ou obligations subordonnées détenues par les requérants. Ils ne reçurent aucune indemnisation.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants dénoncent, en particulier, l'absence d'une procédure effective qui aurait permis de contester la décision de la banque centrale et soutiennent que les mesures n'étaient pas justifiées.

[Tuncer Bakırhan c. Turquie \(n° 31417/19\)](#)

L'affaire concerne la mise et le maintien en détention d'un ancien maire de Siirt, agglomération située dans le sud-est de la Turquie, en raison de ses activités et de ses déclarations.

Le requérant, Tuncer Bakırhan, est un ressortissant turc né en 1970. Au moment de l'introduction de sa requête, il était détenu à Bolu (Turquie). Lors des élections municipales du 30 mars 2014, M. Bakırhan fut élu maire de Siirt sous l'étiquette du parti BDP (*Barış ve Demokrasi Partisi*, « Parti de

la paix et de la démocratie »). À la suite de son placement en détention provisoire, le 16 novembre 2016, il fut relevé de ses fonctions. Il fut libéré le 11 octobre 2019.

Les autorités reprochèrent à M. Bakırhan d'avoir fait de la propagande en faveur d'une organisation terroriste (PKK, Parti des travailleurs du Kurdistan, une organisation illégale armée) et d'être membre de ladite organisation. En octobre 2019, il fut condamné à 10 ans et 18 jours d'emprisonnement par la cour d'assises de Siirt. La procédure pénale dirigée à son encontre est en cours.

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Bakırhan se plaint de sa détention provisoire, estimant qu'elle est arbitraire. Il allègue qu'il n'existait aucun élément de preuve quant à l'existence de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale rendant nécessaire son placement en détention provisoire. Il se plaint aussi de l'insuffisance et/ou du défaut de motivation des décisions de mise et de maintien en détention provisoire ainsi que de la durée de celle-ci.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), il se plaint d'avoir été placé et maintenu en détention provisoire en raison de ses déclarations publiques ou d'avoir assisté à certains rassemblements.

M. Bakırhan invoque également l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

[Yavuz Özden c. Turquie \(n° 21371/10\)](#)

Le requérant, M. Yavuz Özden, est un ressortissant turc, né en 1970 et résidant à Erzurum.

L'affaire concerne l'occupation par l'administration d'un terrain de 7 480 m² situé à Oltu (Erzurum), appartenant au requérant.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant dénonce une atteinte à son droit au respect de ses biens, reprochant à l'administration d'avoir occupé son terrain sans lui avoir versé d'indemnité et sans décision d'expropriation en bonne et due forme.

Jeudi 16 septembre 2021

[X. c. Pologne \(n° 20741/10\)](#)

La requérante, M^{me} X, est une ressortissante polonaise, née en 1970.

L'affaire concerne une procédure engagée par la requérante pour contester le retrait de la garde de son plus jeune enfant après que son ex-mari eut obtenu une modification des modalités de garde octroyées par le jugement de divorce. Elle allègue que les tribunaux ont agi en faveur de son ex-mari en raison de la relation qu'elle entretenait avec une autre femme.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante allègue que les juridictions nationales ont refusé de lui accorder la garde de son enfant en raison de son orientation sexuelle.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Jeudi 16 septembre 2021

Nom	Numéro de la requête principale
Hovakimyan c. Arménie	19046/12
Abbasli c. Azerbaïdjan	65240/13
Vasilev c. Bulgarie	41511/20
Bezjak et autres c. Croatie	45904/17
Lipovac c. Croatie	42592/20
Balachev c. Grèce	51213/19
Farooq et autres c. Grèce	4412/18
Kamarinos c. Grèce	39252/13
Roïdakis c. Grèce	16776/19
Yosifov et autres c. Grèce	76468/17
Ingólfur Helgason c. Islande	30750/17
Ciaffardini c. Italie	51623/19
Cordova c. Italie	54136/20
De Riso et Capialdi c. Italie	13022/08
Jarach Borsatto et autres c. Italie	43641/13
Lanzillo et autres c. Italie	55527/17
Marzi et autres c. Italie	43692/13
Jokubauskas c. Lituanie	5203/20
Mishkovski et autres c. Macédoine du Nord	70176/17
Sajkoski c. Macédoine du Nord	5960/19
Gałęziowska c. Pologne	61817/19
Syroka c. Pologne	35606/19
Petrukhin c. Russie	28486/20
Zuyev c. Russie	63112/19
Çiçek et autres c. Turquie	47978/18
Fesli et Ardiç c. Turquie	10531/18
Tekmenüray c. Turquie	5794/20
Alizada et autres c. Ukraine	1100/14
Bas et autres c. Ukraine	21865/20
Gerashchenko et autres c. Ukraine	9219/20
Kochura et autres c. Ukraine	7925/20
Kordonchik c. Ukraine	47924/13
Kot c. Ukraine	54217/14
Lutayenko et autres c. Ukraine	1781/14
Makarenko et autres c. Ukraine	53747/09
Marenko c. Ukraine	57633/19
Podyapolsky et Sulyma c. Ukraine	38946/20
Polishchuk et autres c. Ukraine	6648/14
Yeryomenko et autres c. Ukraine	59600/19

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.